

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 4

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'augmentation des effectifs, commencée en 1934, devient chaque année plus importante. Tous les groupes y participent; elle est d'environ 20 pour cent dans l'agriculture, les métaux et l'habillement.

Par rapport à 1913, l'effectif des Trade Unions marque un gain de 1,176,000 membres, soit 41 pour cent, dû surtout à l'augmentation du nombre de femmes (462,000 ou 107 pour cent). L'augmentation porte sur tous les groupes, à l'exception des mines, du tissage de coton et des transports par eau; elle est particulièrement élevée dans l'imprimerie, le bâtiment et les transports par chemin de fer et par route et dans le commerce.

Par rapport à 1920, la régression atteint encore 2,497,000 membres, soit 30 pour cent.

NORVÈGE. L'Union syndicale de Norvège célèbre cette année son 40^e anniversaire. Elle fut en effet constituée en 1899 et comptait alors 15,000 membres. Durant la guerre ses effectifs s'élèverent à 147,000; elle en comptait 172,000 à la fin de 1934. Dans les quatre dernières années, le nombre de ses membres a plus que quadruplé. Ils étaient 306,000 à la fin de 1937 et on les évalue à 340,000 à la fin de 1938. Au cours de cette dernière année, les syndicats norvégiens ont obtenu des augmentations de salaire pour 80,000 ouvriers. Ces augmentations varient entre 0,6 et 8,9 pour cent selon la date de conclusion et d'échéance des conventions collectives. La grande majorité obtient 7,5 pour cent. Le montant global de ces augmentations de salaire est estimé entre 16 et 20 millions de couronnes.

La Centrale nationale norvégienne a fait de gros efforts dans le domaine de l'éducation ouvrière. Toutes les ressources de la propagande moderne ont été mises au service de l'éducation et du recrutement syndical.

Droit ouvrier.

Demeure encourue par suite de la maladie de l'employeur.

L'employé n'a pas pu s'acquitter de ses prestations contractuelles parce que l'employeur est tombé malade et que sa présence était nécessaire. En conséquence, le Tribunal des prud'hommes de Berne (11. X. 1938) estime que l'employeur doit des dommages-intérêts à l'employé, d'autant plus qu'il a omis de résilier le contrat de travail. Mais sur le salaire que l'employé peut réclamer doit être imputé ce qu'il a gagné ou était en état de gagner jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Cette imputation se justifie d'autant plus que l'employé n'a pas même eu besoin de prendre possession de l'emploi qui faisait l'objet du contrat et qu'il s'est ainsi sûrement épargné certaines dépenses.

Permis de séjour et occupation régulière.

Le Tribunal fédéral estime que de telles dispositions sont contraires à la Constitution fédérale, puisqu'elles font dépendre le droit d'établissement d'une condition non prévue par l'article 45 de la Constitution fédérale. Une loi cantonale qui limiterait la liberté d'un commerçant ou d'un industriel d'engager des employés ou ouvriers, en limitant inconstitutionnellement le droit d'établissement, serait contraire à l'article 31 de la Constitution fédérale (8. VIII. 1938).
